



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 26 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROUEN TRUCKS NORMANDIE

480 boulevard Jules Durand
76600 LE HAVRE

Références : UDLH-20220906R-RenaultTrucks-Bande100mSEVESO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement ROUEN TRUCKS NORMANDIE implanté 480, boulevard Jules Durand 76050 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action « Bandes des 100 m autour des sites SEVESO » (post Lubrizol).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUEN TRUCKS NORMANDIE
- 480, boulevard Jules Durand 76050 LE HAVRE
- Code AIOT : 0005803520
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est dédié à la réparation de poids lourds, à la vente de pièces détachées de poids lourds, et à la vente de véhicules neufs poids lourds et utilitaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 100 m (situation administrative, distances d'éloignement, conditions de stockage, moyens incendie, communication). Site Seveso à proximité : SEPP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
SITUATION ADMINISTRATIVE	Article R. 511-9 du Code de l'environnement	/	/
RELATIONS ENTRE LE SITE CONTRÔLE ET LE VOISIN SEVESO	Article I.1.7 du règlement du PPRT du Havre approuvé le 17 octobre 2016	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas conduit à identifier d'installation relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection n'a pas identifié de risque d'effet domino vers le site SEVESO voisin.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : SITUATION ADMINISTRATIVE

Questions	Constats	Éléments à l'appui
Description des installations	Le site est dédié à la vente de véhicules utilitaires et poids lourds neufs, à la vente de pièces détachées pour poids lourds, et il comprend un atelier de réparation et entretien de poids lourds.	☒ Descriptif des activités ☒ Plan des installations ☒ Visite du site
L'exploitant connaît-il son classement ICPE ? Peut-il présenter ses récépissés de déclaration ?	L'exploitant a présenté à l'inspection son récépissé de déclaration ICPE. L'installation avait été initialement déclarée en 1989 sous l'ancienne rubrique 68 "Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur", rempalcée par la rubrique 2930 en 1996. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'évolution notable sur le site depuis le dernier acte administratif.	
Les principales substances et produits présents ?	Pour le classement sous la rubrique 2930 "Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur", les surfaces de l'accueil, du hall d'exposition, du magasin, des voies d'accès et de circulation et du parking ne sont pas à prendre en compte. L'inspection constate que la surface consacrée à l'activité est ainsi légèrement inférieure à 2 000 m². A la date de la visite, les activités de réparation et d'entretien de véhicules exploitées sur l'établissement ne relèvent donc plus de la réglementation des ICPE.	
Description des activités ou stockages présents dans la bande de 100 m.	L'exploitant déclare que son site comprend un stockage de liquides inflammables pouvant atteindre jusqu'à 4 m³ selon la saison. Ce stockage est présent dans le magasin, en dehors de la bande de 100 m autour du site SEVESO voisin. Le bâtiment à l'ouest du site, concomitant avec le site SEVESO voisin, est principalement dédié au stockage de véhicule. L'inspection a constaté qu'aucun stockage de substances dangereuses n'y était réalisé. L'atelier d'entretien et réparation des véhicules est également présent dans la bande de 100 m.	

Bilan sur la situation administrative

Les constats de visite permettent-ils d'identifier des activités ICPE dans la bande de 100m.

☐ Oui / ☒ Non

Au final, la situation administrative de l'établissement est-elle régulière ?

☒ Oui / ☐ Non

Classement global du site : ☐ A , ☐ E , ☐ DC, ☐ D ou ☒ autre activité économique

Un risque d'effets dominos sur le site voisin SEVESO est-il identifié ?

☐ Oui / ☒ Pas d'identification en première approche simple / ☐ Non

Nom du point de contrôle : RELATIONS ENTRE LE SITE CONTRÔLE ET LE VOISIN SEVESO

Questions	Constats
L'exploitant est-il informé des risques présentés par le site SEVESO voisin ?	☒ Oui / ☐ Non L'exploitant déclare avoir participé à une visite du site SEVESO voisin.
L'exploitant participe-t-il à des exercices en lien avec le site SEVESO voisin ?	À ce stade, l'exploitant déclare ne pas avoir participé à un exercice en lien avec le site SEVESO voisin, mais précise qu'un tel exercice est programmé par l'association SYNERZIP.
Quel est le nombre maximal de personnes susceptibles d'être exposés aux phénomènes dangereux du site SEVESO voisin ?	Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur le site est estimé par l'exploitant à environ seize.
Si l'entreprise est tenue de mettre en place un PMA-AE (plan de mise à l'abri - activités économiques) du fait du PPRT de Seveso Seuil Haut, celui-ci est-il disponible sur le site ?	L'exploitant était tenu de mettre en place un PMA-AE au plus tard pour le 17 octobre 2021. L'exploitant a pu présenter ce PMA-AE à l'inspecteur le jour de la visite.